



Conseil international du Café
133^e session (extraordinaire)
Session virtuelle
8 et 9 juin 2022
Londres (Royaume-Uni)

**Propositions de dates à inclure dans
l'Accord international de 2022 sur le Café**

Contexte

1. Le Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord a été créé par le Conseil international du Café à sa 124^e session (mars 2019) et s'est réuni vingt-huit fois jusqu'à sa dissolution en avril 2022. La majeure partie du texte du nouvel accord international sur le café a été approuvée par les Membres lors des réunions susmentionnées mais la décision sur les dates à inclure dans le nouvel accord a été reportée.
2. Conformément à la pratique standard d'approbation des accords précédents, le Secrétariat a fixé provisoirement les dates du calendrier de signature, ratification, acceptation et approbation à inclure dans le texte de l'accord international de 2022 sur le café qui doit être approuvé.
3. Le présent document reprend le texte et la numérotation du projet de nouvel accord international sur le café figurant dans le document [WGFA 101/22](#).

Mesure à prendre

Les Membres sont invités à examiner les articles ci-après contenant les nouvelles dates à inclure dans l'accord de 2022.

PROPOSITIONS DE DATES À INCLURE DANS L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2022 SUR LE CAFÉ

- **Article 2 “Définitions”**

Paragraphe 10

10) Dépositaire signifie l'organisation intergouvernementale ou la Partie Contractante à l'Accord international de 2007 sur le Café désignée par décision du Conseil dans le cadre de l'Accord international de 2007 sur le Café, prise par consensus avant le **1^{er} août 2022** au plus tard. Cette décision fait partie intégrante du présent Accord.

Notes :

Sur la base des dates proposés, l'accord de 2022 sera ouvert à la signature du **1^{er} août 2022 au 30 avril 2023**. Pour cela, une décision du Conseil désignant l'OIC comme dépositaire du nouvel accord devra être approuvée à la 133^e session du Conseil et avant le 1^{er} août 2022.

- **Article 44 “Signature et ratification, acceptation ou approbation”**

Paragraphe 1

1) Sauf disposition contraire, du **1 août 2022** au **30 avril 2023** inclus, le présent Accord sera ouvert, au siège du Dépositaire, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 2007 sur le Café ainsi qu'à celle des gouvernements invités à la session du Conseil au cours de laquelle le présent Accord a été adopté.

Notes :

La période de signature de six mois prévus dans l'Accord de 2007 a été remplacée par une période de neuf mois qui a été fixée en fonction du temps qui a été effectivement nécessaire en 2008 pour signer l'Accord de 2007. Cela permettra aux Membres de l'OIC et aux autres gouvernements de disposer de plus de temps pour signer l'accord et d'éviter toute nouvelle prorogation du délai imparti.

Paragraphe 3

3) Sauf dans les cas prévus par l'Article 46, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire au plus tard le **31 juillet 2023**. Cependant, le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date. De telles décisions du Conseil seront transmises au Dépositaire.

Notes :

La période de ratification/acceptation/approbation de l'Accord prévue dans l'Accord de 2007 a été fixée du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 afin de donner aux Membres de l'OIC et aux autres gouvernements le temps nécessaire pour se conformer à leurs procédures internes et d'éviter toute nouvelle prorogation du délai imparti.

- **Article 46 "Entrée en vigueur"**

Paragraphe 1

1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du **8 juin 2022**, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 22, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À défaut, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Notes :

Le Secrétariat publiera une répartition initiale des voix révisée pour l'année caféière 2021/22 à compter du 8 juin 2022, car celle qui a été diffusée le 23 septembre 2021 ([ICC 130-1 Rev.1](#)) ne reflète plus la composition actuelle de l'Organisation.

Paragraphe 2

2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le **31 juillet 2023**, il entre en vigueur provisoirement ce même jour ou n'importe quel jour dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) du présent Article aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 45.

Notes :

Le 31 juillet 2023 est la date limite fixée pour ratifier/accepter/approuver l'accord.

Paragraphe 3

3) Si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le **31 juillet 2024**, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui ont notifié le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 45, décident, d'un commun accord, qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Ces gouvernements signataires peuvent également décider, d'un commun accord, que le présent Accord entrera définitivement en vigueur entre eux.

Notes :

Conformément aux dispositions de l'Accord de 2007, cette date (31 juillet 2024) a été fixée en ajoutant une année à la date limite de ratification/acceptation/approbation de l'accord (31 juillet 2023).

Paragraphe 4

4) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le **31 juillet 2024** conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à leurs lois et règlements, peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

Notes :

Conformément aux dispositions de l'Accord de 2007, cette date (31 juillet 2024) a été fixée en ajoutant une année à la date limite de ratification/acceptation/approbation de l'accord (31 juillet 2023).

On trouvera ci-dessous un résumé des dates proposées et des mesures pertinentes à prendre en ce qui concerne la signature et la ratification/acceptation/approbation de l'accord, qui s'appuient sur l'hypothèse d'une approbation de l'accord de 2022 lors de la 133^e session (extraordinaire) du Conseil international du Café, les 8 et 9 juin 2022.

DATES	MESURES
8-9 juin 2022	Approbation potentielle de l'accord de 2022 par le Conseil
10 juin – 31 juillet 2022	Le Secrétariat inclut dans l'accord les amendements approuvés par le Conseil à sa 133 ^e session (extraordinaire) et prépare le texte définitif de l'accord international de 2022 sur le café dans les quatre langues officielles de l'Organisation. La Directrice exécutive authentifie chaque texte pour transmission au Dépositaire.
1^{er} août 2022 – 31 juillet 2023	L'accord de 2022 est ouvert à la signature et à la ratification/acceptation/approbation par les Parties Contractantes à l'Accord international de 2007 sur le Café et les gouvernements invités à la 133 ^e session du Conseil à laquelle l'accord a été adopté.
1^{er} août 2023 – 30 juillet 2024	Entrée en vigueur à titre provisoire potentielle de l'accord de 2022 s'il n'est pas entré en vigueur définitivement au 31 juillet 2023.